



Autorité environnementale

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à l’aménagement de la Zone Arrière Portuaire (ZAP) du GPMDLR à La Réunion (974)

n° : F-04-23-C-0250

Décision du 10 janvier 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-04-23-C-0250 présentée par le Grand port maritime de La Réunion (GPM DL R), relative à l'aménagement d'une partie de la Zone Arrière Portuaire (ZAP) de Port Réunion¹ du Grand port maritime de La Réunion (aménagement d'un terre-plein portuaire), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis délibéré n° Ae 2014-56, n° CGEDD 009799-01 adopté lors de la séance du 10 septembre 2014 portant sur le Projet stratégique du grand port maritime de La Réunion ; vu l'avis délibéré n° 2019AREU7 adopté lors de la séance du 27 septembre 2019 par la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion ;

Considérant la nature du projet,

- qui s'inscrit dans un contexte de saturation des installations portuaires et de rareté foncière ;
- qui a pour objet l'adaptation des installations portuaires à l'évolution des besoins du transport maritime et des activités associées et répond à deux objectifs essentiels :
 - l'extension des zones actuelles de terre-pleins de stockage ;
 - le développement d'activités de transformation, rendu possible par l'amélioration de la connectivité maritime liée au transbordement.
- qui s'inscrit dans les orientations définies par le Projet stratégique du grand port maritime de La Réunion ; qui s'inscrit dans l'aménagement ultérieur de la ZAP d'une surface supérieure à 70 ha et dans l'aménagement d'une première tranche de 20 ha, limitrophe aux installations du port, qui a vocation à intégrer les emprises portuaires afin notamment d'y développer un dépôt de conteneurs vides ;
- étant noté que cet espace de 20 ha, englobe les emprises de la carrière exploitée par la société TERALTA au lieu-dit « *Les buttes du Port sur la commune du Port* » jusqu'au 30 juin 2023 ;

¹ Port Réunion est un grand port maritime d'Outre-mer (GPM OM)

- étant noté que le projet, objet de la présente demande, porte sur une surface d'environ 5 à 6 ha, sur l'emprise Est de l'actuelle carrière, correspondant à une surface plane dénommée « terre-plein » de 5,32 ha (au dévers près), en enrobé, dédiée au stockage de conteneurs vides ou de marchandises dites non dangereuses et à l'aménagement de deux voies d'accès, la seule voie d'accès à la ZAP reposant sur le passage sous la voie Jesse Owens par des buses de grande hauteur ou sur l'ancienne voie des vousoirs du viaduc de la Nouvelle Route du Littoral (NRL) :
 - la voie intraportuaire entre le Port Est et la ZAP, partiellement existante jusqu'à la voie de desserte vers la Rue Jesse Owens (250 m); elle permettra la liaison entre le terminal à conteneurs (TAC) du port Est et la plate-forme conteneurs de la ZAP ;
 - une voie de desserte entre la rue Jesse Owens et la plate-forme conteneurs de ZAP, existante (450 m) ;
- étant noté que le reste des 20 ha sera aménagé après la fin des travaux de remise en état de la carrière, soit avec un décalage d'une année environ ;
- étant noté que le projet d'aménagement de la ZAP - Port Est - portant sur une zone de plus de 70 hectares, fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 14 août 2014, renouvelé par arrêté n°1423-SG-DCL du 11 juillet 2023 pour une durée de trois ans qui qualifie le projet de « projet d'intérêt général » (PIG) avec une vocation industrialo-portuaire ayant pour objet de mettre en cohérence les projets urbains et portuaires ;
- étant noté que cette zone proche des dessertes deviendra un espace d'extension stratégique pour les activités logistiques de Port Est comme le prévoit le Projet stratégique du grand port maritime de La Réunion.

Considérant la localisation du projet,

- sur le domaine public portuaire ; à proximité du port, mais aussi au carrefour des grandes zones d'activités économiques du Territoire de l'Ouest (TCO) et de l'Écocité ; au droit de la ZAP sur la commune du Port ; à 350 m à l'est de la ravine à Marquet ;
- la zone est classée en zone préférentielle d'urbanisation et « espace d'urbanisation prioritaire » au schéma d'aménagement régional (SAR) de 2011 ; en zone ZAUP au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Port, approuvé le 2 octobre 2018, mis à jour le 2 février 2022 ;
- aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) n'est située sur la zone de projet ou à proximité : Znieff de type I terrestre (Petite Ravine des Lataniers) à 1,6 km, Znieff de type II terrestre (Forêt de mi-pentes du Nord) à 1,5 km et Znieff de type I marine (Affleurement basaltique profond Port-Est à 1,3 km) ;
- le projet n'est situé à proximité immédiate d'aucun espace remarquable du littoral à protéger (ERLAP) identifié au SAR de la Réunion, ni d'aucun espace naturel sensible ; la zone d'étude n'est pas incluse dans le cœur du Parc National de la Réunion ou dans l'aire d'adhésion.

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- étant noté que la ZAP est située sur une large zone d'extractions de matériaux, différents carriers s'étant succédés depuis 1999 ; le site d'étude est une ancienne zone d'extraction exploitée par le carrier TERALTA ;
- le site est localisé sur la masse d'eau souterraine « FLG112 - Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du Littoral de l'étang Saint-Paul - Plaine des Galets » recensée par le Sdage pour la période 2022-2027 en zone de répartition des eaux (ZRE) ; le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection rapprochée (PPR) ou zone de surveillance renforcée (ZCR) de périmètre de captage pour l'alimentation en eau potable (AEP), le plus proche étant situé à 2 km en amont du site ;
- la masse d'eau FRLC108 intitulée « Le Port », située entre la Pointe des Galets et la Barachois, constitue le milieu récepteur du site ; cette masse d'eau a été pré-désignée en masse d'eau fortement modifiée (MEFM) au titre au Sdage ;

- le zone de projet n'est concernée que par des ruissellements de surface issue de son emprise ; elle est située en dehors des zones de débordement des ravines (la Rivière des galets au sud et la Ravine à Marquet à l'est) ;
- la zone d'étude n'est concernée par aucune zone humide ;
- le projet d'aménagement des terre-pleins portuaires n'est pas susceptible d'être directement affecté par le bruit des infrastructures de transport terrestre (ITT), les premières habitations se situant à plus de 600 mètres de cette partie du projet ;
- étant noté que les travaux ne sont pas réalisés au contact du milieu marin ; que des mesures de prévention (collecte des eaux de ruissellement, caniveau à grille étanche avec vanne d'isolement en aval d'un volume supérieur à 40 m³, isolement de la zone projet (fossé trapézoïdal récupérant les eaux du bassin versant amont), mise en place de géotextiles, stockage de produits dangereux dans des espaces dédiés etc.) seront mises en place en phase travaux pour éviter toute pollution tant des sols, que des eaux superficielles ;
- étant noté la possibilité d'un survol du site liée à la présence d'une avifaune protégée (Pétrels de Barau et Puffins du Pacifique) : des mesures particulières sont mises en place pour limiter l'éclairage (pas de flux lumineux vers la mer et le ciel (0% ULOR²), implantation éloignée du quai, couleurs chaudes privilégiées (1 700 à 2 700 K), limitations des durées de fonctionnement, vigilance sur les risques de réflexion de la lumière sur des matériaux réfléchissants) ; tout chantier de nuit sera interdit pendant la phase de vigilance d'échouage des Pétrels ;
- étant noté que le site, contenu dans une cuvette, ne présente pas d'exutoire capable d'évacuer les eaux de pluie ; qu'en attendant la création d'un éventuel exutoire, l'ensemble des eaux météoriques de la zone d'études seront prises en considération dans les calculs hydrauliques, la zone globale représentant une surface de 70 ha ;
- étant noté que, selon le dossier, le projet entraînera une diminution de la saturation des poids-lourds à l'entrée du Port Est ; que la proximité de la zone de projet limite les émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à d'autres sites d'implantation alternatifs de zones de stockage de conteneurs vides situés en dehors du domaine portuaire ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de terre-pleins portuaires sur la zone arrière portuaire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement de terre-pleins portuaires sur la zone arrière portuaire n° F-04-23-C-050, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

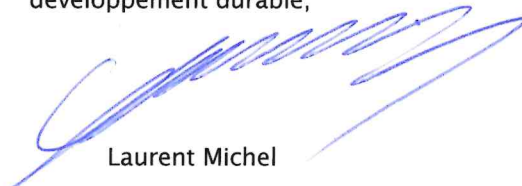
² La valeur ULOR (Upward Light Output Ratio) d'un luminaire définit le pourcentage de lumière émise par la lampe étant dirigée au-delà de la ligne de l'horizon et qui participe entre autres au halo lumineux nocturne.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 10 janvier 2024,

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.